

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE - PROGRAMME 2022 - REPRISE ECLAIRAGE PUBLIC EN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX ENEDIS

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation des travaux de reprise d'éclairage public, une convention doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de LANDIVISIAU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

CONSIDERANT que l'estimation des dépenses s'élève à :

| | |
|--|--------------------------|
| - Effacement éclairage public..... | 97 500,00 € H.T. |
| - Effacement réseau sonorisation | 19 500,00 € H.T. |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil) | 19 000,00 € H.T. |
| - Effacement éclairage public..... | 2 500,00 € H.T. |
| - Réseaux BT, HTA..... | 7 600,00 € H.T. |
| Soit un total de | 146 100,00 € H.T. |

CONSIDERANT que, selon le règlement financier voté par délibération du S.D.E.F. le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 0,00 €
 ⇒ Financement de la commune :

| | |
|---|---------------------|
| - Effacement éclairage public..... | 118 740,00 € |
| - Effacement réseau sonorisation..... | 24 570,00 € |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil)..... | 22 800,00 € |
| - Effacement éclairage public | 3 060,00 € |
| - Réseaux BT, HTA | 8 056,00 € |
| Soit un total de | 177 226,00 € |

CONSIDERANT que les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication ;

CONSIDERANT que le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux et s'élève à 22 800,00 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du S.D.E.F. et qu'il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du S.D.E.F. sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 24 février 2022,

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901052-20220309-20221072244-DE

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE les travaux de reprise éclairage public en accompagnement des travaux Enedis programmés en 2022,

APPROUVE le plan de financement proposé avec le versement de la participation communale estimée à 177 226 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du S.D.E.F. et détaillant les modalités financières entre la commune et le S.D.E.F. et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 3 mars 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 09 MARS 2022

Et de la publication, le... 09 MARS 2022

Fait à Landivisiau, le... 09 MARS 2022

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901052-20220309-20221072244-DE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



Entre :

D'une part,

La Commune de LANDIVISIAU,

Représentée par son Maire, Laurence CLAISSE, agissant en vertu de la délibération en date du _____, reçue en Préfecture le _____,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,

9 Allée Sully, 29000 Quimper

Représenté par son Président, Antoine COROLLEUR, agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25).

Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

- **2022 - Reprise Eclairage Public en accompagnement des travaux ENEDIS**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

• Phase projet :

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics :

Mission du SDEF :

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

• Phase travaux :

Mission du SDEF :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la Commune :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

• Réception des travaux et remise des ouvrages :

Mission du SDEF :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la Commune :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la Commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.

- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

- Participation de la Commune : le montant de la participation de la Commune de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.

- Une participation de la Commune aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :**➤ Tableau Financier pour l'année 2022 :**

| | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale | | Imputation comptable au SDEF |
|--|---------------------|---------------------------|---|------------------------|---------------------|------------------------|------------------------------------|
| | | | | | Total | dont frais de suivi | |
| Effacement éclairage public (29 lanternes) | 97 500,00 € | 117 000,00 € | 100% TTC + frais de suivi (29 points lumineux) | 0,00 € | 118 740,00 € | 1 740,00 € | 458 et 758 |
| Effacement éclairage public (SONO) | 19 500,00 € | 23 400,00 € | 100% TTC + frais de suivi | 0,00 € | 24 570,00 € | 1 170,00 € | 458 et 758 |
| Réseaux de télécommunication (génie civil) | 19 000,00 € | 22 800,00 € | Option B : 100% TTC | 0,00 € | 22 800,00 € | 0,00 € | 458 |
| Effacement éclairage public (Etude BES) | 2 500,00 € | 3 000,00 € | 100% TTC + frais de suivi | 0,00 € | 3 060,00 € | 60,00 € | 458 et 758 |
| Réseaux BT, HTA | 7 600,00 € | 9 120,00 € | (100% HT + frais de suivi) - (40% dans la limite de 10 000 € sur 3 ans) | 0,00 € | 8 056,00 € | 456,00 € | 132 |
| TOTAL | 146 100,00 € | 175 320,00 € | | 0,00 € | 177 225,00 € | 3 426,00 € | |

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les **travaux 2022 - Reprise EP en accompagnement des travaux ENEDIS**.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur.

A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Quimper, le

Pour la Commune
Madame le Maire
Laurence CLAISSE

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR